

Convocation des étudiants/usagers aux élections de leurs représentants

dans le conseil de l'UFR des sciences de santé de l'Université de Bourgogne
Scrutin des 18 et 19 février 2020

Qui est électeur ?	Comment voter ?
<p>➤ LISTES ELECTORALES (art. 4 de l'arrêté électoral)</p> <p>Usagers inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les usagers tels qu'ils sont définis à l'article 4-I de l'arrêté électoral. Les étudiants doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans l'UFR des sciences de santé.</p> <p>Usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : auditeurs tels qu'ils sont définis à l'article 4-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le mercredi 12 février 2020 à 16h auprès du responsable administratif de l'UFR des sciences de santé.</p> <p>Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.</p> <p>Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.</p>	<p>➤ MODE DE SCRUTIN (art. 7 de l'arrêté électoral)</p> <p>Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification dans l'ordre de présentation des candidats. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir (circonscription maïeutique), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.</p> <p>➤ VOTE PAR PROCURATION (art. 8.III de l'arrêté électoral)</p> <p>L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'UFR des sciences de santé. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'UFR des sciences de santé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée et conservée par la composante. Toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée.</p> <p>Une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>➤ VOTE SUR PLACE (art. 8.II de l'arrêté électoral)</p> <p>Les étudiants doivent présenter leur carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou carte d'étudiant (pass UBFC). La présentation d'un certificat de scolarité pour l'année en cours, aux lieu et place d'une carte d'étudiant, doit s'accompagner d'une pièce justificative d'identité avec photo. Attention, aucun autre justificatif d'identité ne sera accepté</p> <p>L'implantation des bureaux de vote est affichée dans chaque composante.</p>
Comment candidater ? (Article 6 de l'arrêté électoral)	
<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire.</p> <p>Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées aux lieux indiqués dans l'UFR des sciences de santé, avec accusé de réception entre le lundi 27 janvier 2020 et le mercredi 5 février 2020 à 12h. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée du candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (voir l'article 6-II de l'arrêté électoral pour les dérogations à cette obligation). Seuls les documents originaux sont acceptés (liste de candidats et déclaration individuelle de candidature). La présentation de ces documents par télécopie ou leur envoi par voie électronique n'est pas admise. Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.</p> <p>Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral des 7 février 2020 et 20 février 2020.</p> <p>Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.</p> <p>Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir (circonscription maïeutique), la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.</p> <p>➤ LES PROFESSIONS DE FOI</p> <p>Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format A4 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire ou un service. Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de l'UFR des sciences de santé, au plus tard le mercredi 5 février 2020 à 12h.</p> <p>Pour la bonne tenue des élections, il est souhaitable que chaque liste propose un assesseur et un assesseur suppléant lors du dépôt des listes.</p> <p>Attention : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables à l'issue du comité électoral consultatif du 7 février 2020.</p>	

L'arrêté électoral est affiché dans les composantes et consultable sur le site internet de l'université.

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN